Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
54	Touladi d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
55	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
56	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
57	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
58	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) Truite brune (Salmo trutta)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 15, sauf dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe III	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Transport	

36362

## Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

# Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le gouvernement.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des régisseurs. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Le Code de déontologie propose aussi des règles particulières pour le régisseur à temps partiel et le greffier spécial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Ginette Chartrand, à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Village olympique, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 864-1689 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la soussignée, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aile Chauveau, édifice Jean-Baptiste-De La Salle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 4J3

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, responsable de la Régie du logement, LOUISE HAREL

## Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1, a. 8 et 108, par. 6°)

### SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des régisseurs en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
- 2. Les régisseurs assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

#### SECTION II DEVOIRS DES RÉGISSEURS

- 3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.
- 4. Le régisseur exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
- 5. Le régisseur préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.
- 6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 7. Le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.
- 8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- 9. Le régisseur respecte le secret du délibéré.

- 10. Le régisseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et au respect du caractère confidentiel de toute information ainsi obtenue.
- 11. Le régisseur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 12. Le régisseur fait preuve de réserve dans son comportement public.
- 13. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
- 14. Le régisseur divulgue auprès du président de la Régie tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.
- 15. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Régie.
- 16. Le régisseur fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.
- 17. Le régisseur peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.
- 18. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions:
- 1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;
- 2° le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Régie.

#### SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGISSEUR À TEMPS PARTIEL ET AU GREFFIER SPÉCIAL

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions le fait, pour un régisseur à temps partiel ou un greffier spécial, de donner des conseils juridiques dans les domaines relevant de l'expertise de la Régie, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions sont compromis.

- 20. Le régisseur à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant la Régie.
- 21. Le présent code s'applique, en faisant les adaptations requises, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

## **SECTION IV**DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36365

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)

#### Médecins

— Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement a pour but de remplacer, dans la liste des spécialités reconnues au sein de la profession médicale, le nom de la spécialité d'anesthésie-réanimation par celui d'anesthésiologie. Selon le Collège des médecins du Québec, la modification proposée, qui a été demandée par l'Association des anesthésistes-réanimateurs du Québec – maintenant connue sous le nom d'Association des anesthésiologistes du Québec – vise, d'une part, à mieux tenir compte de l'ensemble des activités reliées à cette spécialité et, d'autre part, à ajuster son appellation française à celle déjà utilisée dans la version anglaise du règlement actuel.

Le présent règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D<sup>r</sup> Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)

1. Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités est modifié, au paragraphe 2 de l'annexe I du texte français, par le remplacement:

<sup>\*</sup> Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités a été approuvé par le décret 144-2000 du 16 février 2000 (2000, G.O. 2, p. 1190) et n'a jamais été modifié.